

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 845 du 21 AVRIL 1997
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Iodation du sel importé, destiné à la
consommation humaine et animale.

Réf. : Arrêté Interministériel (M.C-MSP)
n° 018 du 03 Avril 1996

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'en application de l'Arrêté Interministériel (Ministère du Commerce, Ministère de la Santé Publique) n° 018 du 03 Avril 1996, tout sel destiné à la consommation humaine ou animale, à l'exception des sels utilisés dans l'industrie pharmaceutique, doit être enrichi en iode dans la proportion d'au moins 30 parties d'iode pour 1 000 000 parties de sel.

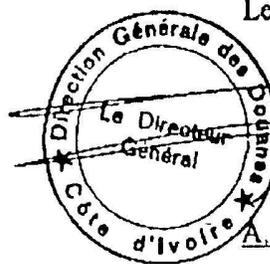
En outre, cette iode devant être apportée sous forme d'iodate de potassium, il est indispensable que les quantités nécessaires de ce composé à l'importation soientindiquées dans le tableau ci-dessous :

	IODE (PPM)	IODATE DE POTASSIUM (MG/KG)
A la sortie du pays d'origine ou de provenance	80-100	135,0 - 168,6
A l'entrée sur le territoire national	50 - 80	84,3 - 135,0

Par ailleurs, toute importation de sel destiné à la consommation humaine ou animale, quelle que soit sa valeur FOB, doit être obligatoirement soumise à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix dévolues à la Société Général de Surveillance (SGS).

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente Circulaire qui est d'application immédiate.

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.